

numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019 et numéro 921-2021 du 30 juin 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76924

Gouvernement du Québec

### **Décret 517-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

ATTENDU QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 568-2021 du 14 avril 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2022-2027 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé;

QUE ce plan d'investissements remplace le Plan d'investissements 2021-2026 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec approuvé par le décret numéro 568-2021 du 14 avril 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76929

Gouvernement du Québec

### **Décret 518-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Investissement Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1367-2009 du 21 décembre 2009, modifié par le décret numéro 16-2019 du 16 janvier 2019, Investissement Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de leurs emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020, Investissement Québec a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 mars 2023, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 30 avril 2020, laquelle était portée en annexe à la recommandation de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 1 562 000 000 \$, dont 262 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, dont une partie pourrait être contractée en devise américaine auprès d'institutions financières, et 1 300 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le 22 février 2022 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du

Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 870 000 000 \$, dont 143 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 4 727 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, dont une portion pourrait être contractée par marge de crédit en devise américaine, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration d'Investissement Québec le 22 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 870 000 000 \$, dont 143 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels et 4 727 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, dont une portion pourrait être contractée par marge de crédit en devise américaine, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 300 000 000 \$ US;

QUE, si Investissement Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 610-2020 du 10 juin 2020, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la prise d'effet du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76930

Gouvernement du Québec

## **Décret 519-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2022-2023, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3<sup>o</sup> la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord, le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du Plan Nord, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du Plan Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2022-2023, la partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics qui sera virée au Fonds du Plan Nord et la périodicité de ces virements;